Modifications statutaires

1 Composition du Comité de direction (art. 16 des statuts)

ANCIEN TEXTE NOUVEAU TEXTE Art. 16. Art. 16. Composition Composition ¹Le comité de direction est composé des préfets de ¹Le comité de direction est composé des préfets de la Sarine et du Lac et de dix autres membres selon la Sarine et du Lac et d'onze autres membres selon la représentation suivante : la représentation suivante : un-e représentant-e de la Ceinture un-e représentant-e de la Ceinture Granges-Paccot, (Corminboeuf. Givisiez, Granges-Paccot, (Corminboeuf. Givisiez, Villars-sur- Glâne); Villars-sur- Glâne); un-e représentant-e du Gibloux (Gibloux, un-e représentant-e du Gibloux (Gibloux, Hauterive/FR); Hauterive/FR); un représentant de la Haute-Sarine, rive droite un représentant de la Haute-Sarine, rive droite (Bois-d'Amont, Ferpicloz, Marly, Le Mouret, (Bois-d'Amont, Ferpicloz, Marly, Le Mouret, Pierrafortscha, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly); Pierrafortscha, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly); un-e représentant-e de Sarine-Ouest (Autigny, un-e représentant-e de Sarine-Ouest (Autigny, Avry, La Brillaz, Chénens, Cottens, Matran, Avry, La Brillaz, Chénens, Cottens, Matran, Neyruz, Ponthaux, Prez); Neyruz, Ponthaux, Prez); un-e représentant-e de Sarine-Nord (Belfaux, un-e représentant-e de Sarine-Nord (Belfaux, Grolley, La Sonnaz); Grolley, La Sonnaz); un-e représentant-e des communes du Hautun-e représentant-e des communes du Haut-Lac français (Courtepin, Misery-Courtion); Lac français (Courtepin, Misery-Courtion); un-e représentant-e par commune siège (Avry, un-e représentant-e par commune siège (Avry, Gibloux, Marly) ou utilisatrice (Villars-sur-Gibloux, Givisiez, Marly) ou utilisatrice (Villars-Glâne); sur-Glâne);

2 Modification de la clé de répartition

,	
ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 37. b) Critères de répartition	Art. 37. b) Critères de répartition
Les frais énumérés à l'article 36 sont répartis entre les communes membres selon les critères suivants : - 75 % selon le chiffre de la dernière population légale ;	Les frais énumérés à l'article 36 sont répartis entre les communes membres selon les critères suivants : - 80 % selon le chiffre de la dernière population légale ;
- 25 % selon le chiffre de la dernière population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.	 20 % selon le chiffre de la dernière population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal.

3 Emprunts de l'Association (art. 39 des statuts)

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 39. Emprunts de l'Association	Art. 39. Emprunts de l'Association
¹ Les emprunts que l'Association doit contracter pour la construction d'écoles et pour d'autres investissements sont décidés et approuvés par l'Assemblée des délégué-e-s. Ils ne peuvent dépasser la limite d'endettement de 100 millions de francs.	¹ Les emprunts que l'Association doit contracter pour la construction d'écoles et pour d'autres investissements sont décidés et approuvés par l'Assemblée des délégué-e-s. Ils ne peuvent dépasser la limite d'endettement de 125 millions de francs.
² L'Association peut par ailleurs contracter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de trois millions de francs.	² L'Association peut par ailleurs contracter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de trois millions de francs.